

LE DISCOURS SUR L'ILLÉGALITÉ DE LA MIGRATION INTERNATIONALE AFRICAINNE VERS L'EUROPE: REGARD CROISÉ SUR LE DROIT INTERNATIONAL

THE DISCOURSE ON THE ILLEGALITY OF AFRICAN INTERNATIONAL MIGRATION TOWARDS EUROPE: A CROSS-PERSPECTIVE INTO INTERNATIONAL LAW

Diachari POUDIOUGO
Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako

Résumé :

Les politiques et une partie de la doctrine ont réussi à développer et à propager depuis l'an 2000 une rhétorique hostile à la migration africaine vers l'Europe. Ce discours qui sert à légitimer les politiques migratoires des États de destination et de transit est centré sur l'illégalité ou l'illicéité de la migration internationale africaine à destination de l'Europe. Cependant, confrontée à la logique générale du droit, aux normes du droit interne des États et à celles du Droit international, la rhétorique sur l'illégalité de la migration africaine vers l'Europe est mal fondée. Il ressort de l'analyse juridique et de la comparaison, que ce sont plutôt les politiques et certaines législations nationales des États de destination et de transit de la migration internationale africaine qui sont frappées d'une illégalité ou illicéité manifeste au regard du Droit international. Si la rhétorique relative à l'illégalité de la migration africaine vers l'Europe semble « politiquement correcte » et jouit d'un succès médiatique, elle est dépourvue de tout fondement juridique en Droit des gens. Dès lors, elle est en réalité, le revers de la médaille.

Mots clés : illégalité, migration, discours, africaine, droit.

Summary :

The policies and a part of the doctrine have succeeded in developing and wide spreading since the year 2000, a rhetoric that is hostile to African migration towards Europe. This Discourse used to legitimize the migration policies of destination and transit states is focused on the illegality of African international migration to Europe. Nevertheless, confronted with the general logic of law, the norms of state's domestic law and those of International law, the rhetoric on the illegality of African migration to Europe is ill-founded. It comes out from the legal analysis and the comparison that it is rather the policies and some domestic laws of the states of destination and transit of the African international migration which are affected by a manifest illegality or unlawfulness with regard to International Law. If the rhetoric relating to the illegality of African migration to Europe seems "politically correct" and enjoys a Media success, it is devoid of any legal basis in the Law of Nations. Therefore, it is in reality, the flip side of the coin.

Keywords: illegality, migration, discourse, law.

INTRODUCTION

Les frontières de l'Union Européenne (UE) ont été témoins en septembre 2005¹, des conséquences dramatiques de la perception quasi schizophrénique de la migration internationale africaine. Depuis, nous assistons à une nouvelle dynamique des politiques

¹IBLANCHARD, MIGREUROP, WENDER, 2007, p. 11.

migratoires des États européens et de leurs voisins dans le cadre de la politique de voisinage de l'UE.

Si pour les États d'origine et/ou de transit, cette migration apparaît comme une arme de dissuasion, un moyen «d'intimidation» et de négociation², la plupart des pays de destination voient en elle, une menace, un «chantage», une tactique de «guerre hybride³», un « défi », une forme «d'escalade», un «moyen de déstabilisation» et pour la pire des qualifications, une «agression⁴».

Au cours des deux dernières décennies (2000-2020), une rhétorique stigmatisante de la migration internationale africaine vers l'Europe a été développée dans l'objectif de légitimer les politiques migratoires répressives. Paradoxalement, la littérature semble avoir majoritairement adhéré à ce discours politique et médiatique⁵ centré sur l'illégalité de la migration transnationale africaine à destination de l'Europe qu'elle qualifie de «migration illégale», «migration clandestine»⁶, «migration irrégulière»... À ce sujet, le Secrétaire Général Adjoint du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a appelé le 25 juillet 2017, à «changer la rhétorique toxique actuelle sur les migrations internationales⁷».

L'expression migration internationale désigne le «mouvement de personnes qui quittent leur pays d'origine ou de résidence habituelle pour s'établir de manière permanente ou temporaire dans un autre pays» par le franchissement d'une frontière internationale⁸.

Ce sujet présente un intérêt à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, la transformation en 2016, de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) en une institution de l'ONU atteste l'essor spectaculaire du Droit international de la migration en tant que branche du Droit international.

Du point de vue pratique, la migration internationale constitue l'un des enjeux majeurs des relations internationales contemporaines où «la construction de sociétés basées sur la justice, la démocratie, la dignité et la sécurité humaine pour tous, dépendra de la manière avec laquelle nos sociétés traitent les migrants⁹».

Le présent article se présente comme un discours dissonant et propose un autre regard sur la migration internationale africaine vers l'Europe, à la lumière du Droit international.

Pour ce faire, il s'interroge sur les critères de la légalité ou de l'illégalité de la migration internationale d'origine africaine, dans une approche normativiste qui

2 KÖŞER AKÇAPAR, 2017, pp. 1-34.

3 https://www.lexpress.fr/monde/crise-des-migrants-plus-grande-tentative-de-destabilisation-de-l-europe-depuis-la-guerre-froide-accuse-varsovie_2162789.html, consulté le 8/02/2023.

4 https://telquel.ma/2021/05/20/ceuta-lespaigne-accuse-le-maroc-dagression-et-de-chantage_1722581, consulté le 8 février 2023.

5 BERRIANE et HAAS, 2012, p. 9.

6 DANIEL, 2008, p.254.

7 https://www.un.org/fr/desa/contribution_of_migrants_to_sdgs, consulté le 21/03/2023.

8 ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, 2007, p. 49.

9 Propos de Madame PILLAY Navanethem, Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Déclaration faite à l'occasion du Forum Mondial sur la migration et le développement le 8 novembre 2010 au Mexique: «*how our societies treat migrants will determine whether we succeed in building societies based on justice, democracy, dignity and human security for all*». Accessible à : <https://www.ohchr.org/en/statements/2010/11/address-ms-navanethem-pillay-united-high-commissioner-human-rights>, consulté le 9/02/2023.

confronte au Droit international de la migration, les politiques de certains États européens et de leurs partenaires vis-à-vis de cette migration.

La légalité de la migration internationale s'apprécie-t-elle uniquement sur la base du droit interne des États ou de celle du Droit international? Le Droit international consacre-t-il un droit à la migration internationale? Les politiques de lutte contre la migration transnationale africaine vers l'Europe sont-elles conformes aux instruments juridiques internationaux?

Pour tenter de répondre à ces questions, cet article utilise principalement la méthode de l'analyse juridique, l'analyse institutionnelle et éventuellement, la comparaison.

L'article est structuré en deux parties: la première partie est consacrée au droit de migrer dans une perspective des droits humains – le droit de migrer comme composante des droits humains – et la deuxième partie est une démonstration de l'illégalité de la plupart des politiques migratoires nationales et régionales au regard aussi bien du droit international que des droits nationaux.

I- LA CONSÉCRATION DE LA MIGRATION INTERNATIONALE PAR LE DROIT INTERNATIONAL

Le droit d'aller et de venir librement sur toute la surface du globe (*orbis*) est consacré aussi bien par le droit international classique que celui contemporain. Théorisés par Francesco de Vitoria (1483-1546) dans *De Indis* et *De iure belli*, les principes de *jus communicationis* et de *solidarité humaine* du droit des gens (*jus gentium*) sont les fondements juridiques séculaires du droit de migrer qui précède le droit de commercer appelé également liberté du commerce¹⁰.

Avec le développement remarquable du droit international au XXI^{ème} siècle, il existe désormais un Droit international de la migration¹¹ et un droit international des droits humains¹² qui reconnaissent le droit de migrer. Si le premier peut prétendre revendiquer le statut de *lex specialis* en la matière, le second vient ériger la liberté de circulation en un droit humain ou une liberté fondamentale.

Le droit de migrer est proclamé et protégé par des instruments juridiques internationaux à vocation universelle (1) et par des conventions régionales (2).

1. Le droit de migrer dans les textes à vocation universelle

Les conventions dites à vocation universelle sont celles adoptées sous les auspices de l'ONU. Notre réflexion sera focalisée ici sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 (a) et sur quelques traités à caractère universel tels que le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques (b), la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés (c) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (d), à titre d'exemples illustratifs.

Bien que la DUDH n'ait qu'une valeur déclarative, son choix parmi les textes à vocation universelle se justifie par le fait qu'elle constitue un document de référence pour les constitutions démocratiques modernes¹³ et pour plusieurs instruments juridiques internationaux qui reprennent textuellement certaines de ses dispositions.

10SISON et REDIN, 2021, p.624.

11PLENDER, 2007.

12SCHUTTER, TRIAILLE, TULKENS, et DROOGHENBROECK, 2019.

13C'est l'exemple de la Constitution malienne de 1992 ou encore de la Constitution ivoirienne de 2016.

a- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

L'article 13 de la DUDH reconnaît à *«toute personne, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État»*. Le paragraphe 2 dudit article va plus loin en proclamant le droit pour toute personne *«de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays»*.

Le droit de quitter tout pays et de revenir dans son pays s'applique naturellement à la migration internationale. Ce droit est également prévu à l'article 14 de la DUDH qui dispose que *«devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays... »*. Il est important de rappeler que la DUDH n'a pas une force contraignante d'où, sa qualification par certains de *«Lettre au Père Noël»*. Cela ne signifie pas pour au tant, que les droits proclamés dans la DUDH ne sont pas effectifs.

À ce jour, la quasi totalité des dispositions de cette Déclaration dont les articles 13 et 14 cités ci-dessus, sont reprises par des conventions internationales qui sont contraignantes car, signées et ratifiées par les États à l'exemple du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ou encore, la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés.

b- Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) a été adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 23 mars 1976.

L'article 12 du PIDCP est une reprise partielle des articles 13 et 14 de la DUDH. Cette disposition reconnaît à toute personne, *«le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État»* et *«le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays»*. L'entrée et le séjour sur le territoire d'un État étranger relèvent de compétence discrétionnaire de l'État et sont régis par la législation nationale mais, dans le strict respect des engagements internationaux relatifs aux droits humains et au droit international humanitaire.

c-La Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés

La Convention relative au Statut des réfugiés a été adoptée le 28 juillet 1951. Elle est entrée en vigueur le 22 avril 1956. La Convention relative au statut des réfugiés a vu le jour dans un contexte de persécutions de l'entre-deux guerres mondiales qui ont durement éprouvé le continent européen avec environ deux millions de déplacés. Compte tenu de la limitation géographique et temporelle que renferme sa définition du réfugié, elle a été complétée par un Protocole entré en vigueur le 4 octobre 1967. C'est à partir de cette date qu'elle est devenue véritablement un texte à vocation universelle.

La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967 garantissent également le droit de traverser les frontières internationales à une catégorie bien déterminée à savoir, les réfugiés. Cette Convention a matérialisé les droits proclamés dans la DUDH en définissant le terme de réfugié et en accordant un éventail de protection aux réfugiés (article 1^{er}, article 31, 33...).

En application de la Convention relative au statut des réfugiés, les personnes qui entrent dans la définition du réfugié bénéficient nonobstant toute législation nationale contraire de l'État partie, au moins, d'un droit d'entrée aux fins de présenter leurs demandes d'asile.

d- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été adoptée en 1990 et est entrée en vigueur treize (13) ans plus tard en 2003. L'article 8 de cette convention consacre le droit de migrer dans une formule quasi identique à celle de la DUDH:

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout État, y compris leur État d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

Il ressort de cet article que les politiques migratoires des États doivent se conformer aux autres droits reconnus par la Convention. L'expression les «*autres droits reconnus par la présente Convention*» inclut également le Droit international des droits humains. Par conséquent, toute politique migratoire des États qui porte atteinte aux droits humains est illicite au regard du Droit international.

2- Le droit de migrer dans les instruments juridiques régionaux

La quasi-totalité des conventions régionales relatives aux droits humains, à l'exception de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, consacre la liberté de circulation à l'intérieur et à l'extérieur ainsi que le droit à l'asile. C'est l'exemple de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 (article 22.2), de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 (article 12), de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine OUA/UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (articles 1er et 2) et de la Charte Arabe des Droits de l'Homme plus précisément son article 27 qui énonce ce qui suit:

Nul ne peut être arbitrairement ou illégalement empêché de quitter un pays quel qu'il soit, y compris son propre pays, interdit de séjour dans une région donnée, ou obligé à séjourner dans ledit pays; nul ne peut être exilé de son pays ou privé du droit d'y retourner.

La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine OUA/UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique est mieux adaptée à la situation des réfugiés. C'est pourquoi, sa définition du réfugié est qualifiée d'extensive. Des développements qui précèdent, il est clairement établi que le droit de migrer ou encore, le droit de quitter son pays et d'y retourner est un droit humain protégé par le Droit international des droits humains et par le Droit international de la migration.

II- LE PARADOXE DE L'ILLICÉITÉ DES POLITIQUES MIGRATOIRES

La légalité internationale des migrations étant déjà établie dans la première partie, cette deuxième partie examine la conformité des politiques et des législations nationales relatives aux migrations notamment celles des États européens et de leurs voisins qui ont une tradition répressive de la migration. Ce sont ces lois et politiques

répressives qui ont popularisé le discours sur l'illégalité de migration internationale africaine vers l'Europe avec une certaine passivité des publicistes¹⁴.

Il est également important de souligner que le discours sur l'illégalité des migrations internationales africaines intervient dans un contexte de mondialisation et de migrations mixtes.

1- De l'illicéité du cadre institutionnel et législatif des politiques migratoires

Si le Droit international reconnaît la liberté de circulation, il ne fixe pas pour autant les conditions d'entrée et de séjour dans un État étranger. Ces dernières sont souverainement déterminées par les lois et politiques nationales migratoires. Toutefois, ces politiques et législations nationales relatives à la migration doivent se conformer au Droit international (bloc conventionnel) ce qui n'est pas le cas de certaines législations et institutions nationales de lutte contre la migration. Dans les rapports entre le droit national et le Droit international, la supériorité du Droit international n'est plus à démontrer¹⁵.

En vertu du Droit international des droits humains, les États ont des obligations de protection des migrants, quelle que soit leur nationalité (y compris ceux appelés irréguliers) au moment de leur entrée ou de la tentative d'entrée sur leur territoire. Cela signifie également que les États ou leurs agents ne sauraient prendre des mesures de privation arbitraire de la vie¹⁶ à l'encontre des migrants sous prétexte de souveraineté ou de contrôle des frontières. De la même manière, ils doivent protéger les migrants qui se trouvent sous leur juridiction, contre la violation de leurs droits pouvant être commise par d'autres acteurs dans le cadre de la traite des personnes ou du trafic des être humains par exemple.

Pourtant, la législation et la politique migratoire de certains États violent ces principes. Nous nous limiterons ici à titre d'exemples illustratifs, à l'Office Central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'Étrangers Sans Titre (OCRIEST) en France, et à l'agence Frontex de l'UE.

L'OCRIEST a été institué par le Décret interministériel n°96691 du 6 août 1996, modifié par le Décret n°2016-1957 du 28 décembre 2016 et placé sous l'autorité du Ministère de l'intérieur. Aux termes de l'article 1^{er} de ce Décret, l'Office est institué «pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre». Il convient de souligner ici, la nuance entre le terme «répression» employé dans ce Décret et celui de «gestion» utilisé par l'OIM.

L'OCRIEST est un exemple d'endurcissement des politiques migratoires de la plupart des États membres de l'UE qui violent les instruments juridiques internationaux relatifs au droit de migrer. Dans le même sens, dans le cadre de l'externalisation des politiques migratoires et du contrôle des frontières extérieures de l'Union Européenne (UE), l'agence Frontex¹⁷ participe à la répression de la migration internationale d'origine africaine en remettant les migrants à ses partenaires dans la lutte contre «l'immigration irrégulière».

14BERRAMDANE et ROSSETTO, 2009, p. 234.

15Malgré le fétichisme constitutionnel institué par certaines constitutions comme celle de la France de 1958, c'est toujours la constitution qui est révisée au profit du traité en cas de contradiction. Jamais un traité n'a été révisé au profit d'une constitution quelconque.

16International Commission of Jurists, N°6, Migration and International Human Rights Law: A practitioner's Guide, 2014, Geneva, pp-52-53.

17L'Agence Frontex a été créée le 26 octobre 2004 par un Règlement de l'Union Européenne.

La «mer Méditerranée en est venue à apparaître comme l'immense et indistinct cimetière des corps et des espoirs des migrants, comme la nécropole des valeurs de l'Union européenne et de ses États membres¹⁸».

Entre 2005 et 2013, les frontières de l'UE ont été le théâtre de graves violations des droits humains comme en témoignent les événements dramatiques de Ceuta et Melilla en 2005. Ces politiques frappent sans discrimination les migrants y compris les réfugiés ou demandeurs d'asile alors que le droit international et les droits nationaux reconnaissent à cette catégorie de migrants, le droit de franchir irrégulièrement leurs frontières (article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés).

a- Les atteintes relatives au droit des réfugiés

Aux termes de l'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés,

les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence.

Bien qu'elle vise les réfugiés ou demandeurs d'asile, cette disposition s'applique dans le cadre des migrations mixtes, à tous les migrants qui n'ont pas la chance d'entrer sur le territoire de l'État d'accueil ou de se présenter à ses autorités ou devant sa justice (Habeas corpus). Il est important de préciser à ce sujet, que l'externalisation des politiques migratoires européennes ne permet pas aux demandeurs d'asile d'accéder au territoire de l'État de destination à plus forte raison de se présenter à leurs autorités pour exposer les raisons de leur entrée ou présence.

Cette disposition interpelle également les États qui procèdent à des refoulements massifs sans discrimination, et d'autres mesures répressives qui relèvent de la torture.

b- Le droit à la protection contre la torture et autres traitements cruels inhumains et dégradants

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de répression de la migration africaine vers l'Europe, les droits humains sont fréquemment violés. C'est l'exemple des rafles dans les camps des migrants dans les forêts, dans les quartiers défavorisés, les refoulements massifs opérés dans les États voisins de l'Europe (Maroc, Algérie, Libye...) et qui portent atteinte au noyau dur même des droits humains dans la mesure où ces opérations ont souvent pour conséquence et/ou objectif, la privation de la vie. Or, le noyau dur des droits humains ne souffre d'aucune dérogation et doit être respecté en toute circonstance. Les prétextes de maintien de l'ordre public ou de sécurité intérieure ne sauraient être invoqués pour justifier de telles atteintes aux droits humains.

2-Les incidences des politiques migratoires dans les pays d'origine des migrants

Les politiques de répression de la migration internationale africaine à destination de l'Europe vont jusqu'à s'ingérer dans les affaires intérieures des États d'origine et de transit en durcissant les législations relatives à l'entrée et au séjour ainsi que les

¹⁸SPIJKERBOER, 2013, pp. 61-76.

conditions de délivrance des documents de voyage notamment les passeports et les visas. Dans les États du Maghreb tels que l'Égypte, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc,

les dispositifs juridiques de lutte contre la migration clandestine se sont endurcis et diversifiés» avec «la création de nouvelles infractions relatives à l'entrée irrégulière des personnes sur le territoire et le renforcement des sanctions déjà existantes touchant les migrants clandestins¹⁹.

À la différence du Royaume du Maroc, la politique migratoire de la Tunisie s'est radicalisée en 2023 comme le révèlent les propos schizophréniques tenus par le Président Kais Saïed:

l'immigration clandestine relève d'un complot pour modifier la démographie de la Tunisie, afin qu'elle soit considérée comme un pays africain uniquement et non un pays arabe et musulman²⁰.

Ces politiques violent non seulement les droits des migrants mais la liberté de circulation dans son ensemble. Il convient de signaler que ces politiques ont connu une certaine humanisation à travers la régularisation de milliers de migrants à partir de 2013 comme c'est le cas de la nouvelle politique du Royaume du Maroc relative à la régularisation des migrants.

a- Les demandes de passeports

Dans certains États d'origine des migrants, la procédure de délivrance des passeports a été révisée pour rendre ce document quasi inaccessible à certaines classes sociales. À titre d'exemples les prix du carnet de Passeport et des timbres y afférents²¹ s'élèvent à 50.000 FCFA au Mali, l'équivalent d'environ 76 Euros, un coût supérieur au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) alors qu'au Sénégal, un État membre de la même Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le passeport coûte 20.000 FCFA soit moins de la moitié du prix appliqué au Mali. Devant cette situation, plusieurs migrants sont contraints de voyager sans passeport. C'est pourquoi, il nous paraît plus juste de parler de «migration irrégularisée» du fait des politiques anti-migrations plutôt que de «migration irrégulière».

b- Les politiques de délivrance des visas

Comme pour le passeport, les procédures de demande de visa d'entrée dans les États de destination (UE) ont été endurcies afin de décourager les migrants africains. Dans ces États, les services de demande de visas (consulats et ambassades) sont presque toujours encombrés²². L'endurcissement des conditions de délivrances des visas a également des conséquences sur la liberté de circulation. La politique de délivrance des visas pour ces pays est telle qu'il arrive parfois que des Professeurs et des chercheurs invités à animer des conférences ou des formations n'obtiennent pas de visa. Enfin, la

¹⁹BELBAH et LAACHER cité par LIKIBI, 2010, p. 19.

²⁰Extrait du discours du Président tunisien le 21 février 2023 en Conseil de sécurité nationale.

²¹Décret n°07-081/PRM du 09 Mars 2007 fixant les prix du carnet de Passeport et des timbres y afférents. Arrêté interministériel n°02 /1302/MS PC-MEF-MAEME-MJ du 07 juin 2002 Déterminant les conditions de délivrance du Passeport National,

<https://demarchesadministratives.gouv.ml/demarches/afficher/Passeport>, consulté le 9 février 2023.

²²OCDE, Études économiques de l'OCDE, 1998, p124

privatisation de la procédure de demande de visa (VFS Global à Dakar et Capago à Bamako) est critiquée pour sa bureaucratie et de constituer «une charge supplémentaire pour les demandeurs²³».

²³<https://afriquexxi.info/Visas-pour-la-France-Le-business-des-frontieres-fermees>, consulté le 18 février 2023, PAURON Michael.

CONCLUSION

La rhétorique sur l'illégalité de la migration africaine vers l'Europe est un revers de la médaille. Après une analyse des instruments juridiques internationaux et des cadres institutionnels et législatifs des États qui appliquent des politiques migratoires répressives, il s'avère que ce sont plutôt ces politiques et législations des États qui sont illicites au regard du droit international.

Le droit de migrer est un droit humain séculier consacré par le Droit international. Les violences exercées contre les migrants dans le cadre des politiques de lutte ou de guerre contre l'immigration ainsi que les graves violations des droits humains qui en découlent prouvent suffisamment le caractère illicite et inhumain des politiques et des lois et institutions sur lesquelles elles reposent.

Dès lors, le discours sur l'illégalité des migrations internationales résume bien la célèbre Fable du poète Jean de la Fontaine: « *Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de la cour vous rendrons blanc ou noir* ». Sinon, quoi de plus irrégulier ou illégal que d'ouvrir le feu²⁴ sur des femmes, des hommes et des enfants qui ne cherchent qu'à franchir une frontière dans la perspective d'améliorer leurs conditions de vie dans un monde globalisé qui repose sur l'ouverture des frontières et les échanges entre les peuples?

BIBLIOGRAPHIE

- ABELKHALEQ, Berramdane et ROSSETO, Jean (2009). *La politique européenne d'immigration*. Paris, Kathala.
- BELBAH, Mustapha et LAACHER, Smain (2010). *L'Union africaine face à la problématique migratoire*. Paris, Harmattan.
- BERRIANE Mohamed et DE HAAS, Hein (2012). *Les recherches sur les migrations africaines: méthodes et méthodologies innovantes*. Paris, L'Harmattan.
- BLANCHARD, MIGREUROP, WENDER (2007). *Guerre aux migrants: le livre noir de Ceuta et Melilla*.
- DANIEL, Serge (2008). *Les routes clandestines : l'Afrique des immigrés et des passeurs*. Paris, Hachette.
- International Commission of Jurists, N°6, Migration and International Human Rights Law: A practitioner's Guide, 2014, Geneva, pp-52-53.
- KÖŞER, AKÇAPAR (2017). "International Migration and Diplomacy: challenges and opportunities in the 21st Century", *Perceptions*, Volume XXII, Number 4.
- OCDE, Études économiques de l'OCDE, 1998.
- OIM (2017). Glossaire de la Migration, Droit international de la migration, N°9.
- PLENDER, Richard (2007). *Basic Documents on International Migration Law*. Boston, Martinus Jijhoff Publishers.
- SCHUTTER, Olivier D.; TRIAILLE, Louis; TULKENS, Françoise et DROOGHENBROECK, Sébastien (2019). *Droit international des droits humains*. Louvain-la-Neuve, Larcier.
- SISON, Alejo José G. et REDIN, Dulce M. (2021). *Francisco Vitoria on the right to free trade and justice*. Cambridge University Press.
- SPIJKERBOER, T. P. (2013). "Are European States Accountable for Border Deaths?", S. Juss (Ed.), *Research Companion to Migration Law and Theory* (pp. 61-76).

WEBGRAPHIE:

https://www.lexpress.fr/monde/crise-des-migrants-plus-grande-tentative-de-destabilisation-de-l-europe-depuis-la-guerre-froide-accuse-varsovie_2162789.html,

https://telquel.ma/2021/05/20/ceuta-lespaigne-accuse-le-maroc-dagression-et-de-chantage_1722581,

https://www.un.org./fr/desa/contribution_of_migrants_to_sdgs,

<https://www.ohchr.org/en/statements/2010/11/address-ms-navanethem-pillay-united-nations-high-commissioner-human-rights>,

<https://demarchesadministratives.gouv.ml/demarches/afficher/Passeport>,

<https://afriquexxi.info/Visas-pour-la-France-Le-business-des-frontieres-fermees>.